



SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN DU COUESNON

Règles de fonctionnement Adoptées par la CLE le 09 Décembre 2014

En application du décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et modifiant le code de l'environnement, articles L212-4 et R.212-29 à R.212-34 du code de l'environnement.

Ce document a pour objectif de définir les bases de la concertation (organisation et règles de la prise de décision). Il fixe notamment les conditions dans lesquelles le Président soumet à l'approbation de la CLE, l'état d'avancement du projet de SAGE.

Remarque préliminaire : le décret d'application de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques a introduit le terme de "règles de fonctionnement" pour les commissions locales de l'eau, afin de ne pas créer d'ambiguïté de terminologie avec le "règlement du SAGE".

Chapitre 1 : Les missions de la Commission Locale de l'Eau

Article 1 - Élaboration, mise en œuvre, suivi et révision du SAGE

La CLE a pour mission d'élaborer, de suivre la mise en œuvre et de réviser le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Couesnon - en application des dispositions du L 212-3 à 11 et R212-26 à 48 du code de l'environnement.

Elaboration

La CLE a élaboré tous les documents du SAGE qui comprend notamment :

- La réalisation de l'état des lieux : état initial, diagnostic, tendances et scénarios
- Le choix de la stratégie et la définition des objectifs et orientations du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- La sélection de dispositions s'appliquant sous forme de règles inscrites dans le règlement
- La rédaction d'un rapport environnemental

Lorsque le projet de SAGE a été arrêté par la CLE, il a été soumis à l'approbation préfectorale selon la procédure instituée par l'article L.212-6 du Code de l'environnement.

Suivi et révision

La CLE est chargée de veiller à l'application opérationnelle des orientations du SAGE et de suivre la mise en œuvre du programme d'actions. Le suivi de l'application du SAGE est effectué grâce à un tableau de bord validé préalablement par la CLE.

En ce sens, elle :

- organise le suivi du SAGE,
- prévient et arbitre les conflits,
- facilite les adaptations et les révisions ultérieures.

LE SAGE doit rester compatible avec le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux). Pour assurer cette compatibilité, la CLE révisé, le cas échéant, le SAGE après chaque mise à jour du SDAGE. De même, une révision peut être réalisée sur décision de la CLE, si l'évaluation de la mise en œuvre en fait apparaître la nécessité.

Le SAGE du bassin du Couesnon concerne le territoire défini dans l'arrêté préfectoral du 21 Juin 2004, modifié le 09 janvier 2013, qui comprend 90 communes (43 en partie et 47 communes en totalité dans le bassin versant du Couesnon). Il s'intéresse à tous les milieux aquatiques, superficiels et souterrains, qu'ils s'agissent des eaux douces, saumâtres et des eaux côtières.

2-1 La Structure porteuse

Article 2 - Maître d'ouvrage et secrétariat administratif et technique

La structure porteuse du SAGE Couesnon est le Syndicat Mixte du SAGE Couesnon. A ce titre, le Syndicat Mixte du SAGE Couesnon assure le secrétariat et l'animation de la CLE, l'appui technique et méthodologique nécessaire à l'élaboration du SAGE. Il assure également la maîtrise d'ouvrage des études et analyses nécessaires à l'élaboration, la révision du SAGE et au suivi de sa mise en oeuvre.

Article 3 : Le siège

Le siège administratif de la Commission Locale de l'Eau est fixé dans les locaux du Syndicat Mixte du SAGE Couesnon.

2.2 Les membres

Article 4 : Les membres de la CLE

Composition

La composition de la CLE est arrêtée par l'Autorité préfectorale. La modification de la composition de la CLE est de la seule compétence du Préfet.

Conformément à l'Arrêté préfectoral de révision de la CLE du 14 Octobre 2014, elle est composée de **59 membres répartis en 3 collèges distincts** :

- Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux : **32 membres (> 50%)**
- Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées : **16 membres (> 25%)**
- Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics : **11 membres (< 25%)**

Conformément à l'article R.212.31 du Code de l'Environnement, la durée du mandat des membres de la CLE, autres que les représentants de l'Etat, est de **six années**. Les personnalités désignées cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions au titre desquelles ils ont été désignés.

Règles de fonctionnement

En cas d'empêchement, un membre peut donner **mandat à un autre membre du même collège**. Chaque membre ne peut recevoir qu'**un seul mandat**.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, **dans un délai de deux mois** à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la CLE sont **non rémunérées**.

Article 5 : Le Président

Rôle

Le Président conduit la procédure d'élaboration du projet de SAGE par la CLE, à l'approbation de laquelle il soumet obligatoirement les différentes phases d'avancement.

Le Président fixe les dates et ordres du jour des séances de la commission et en préside les réunions. Il représente la CLE à l'extérieur, signe tous les documents officiels et exécute les décisions de la Commission.

Le Président fait respecter les présentes règles de fonctionnement.

Election

Le Président est élu par les **membres du collège des représentants des collectivités territoriales** et des établissements publics locaux et doit appartenir à ce même collège. Il est élu pour la durée du mandat de la CLE. Le scrutin est majoritaire à deux tours. Il peut avoir et a lieu à bulletin secret si un membre du collège des élus le demande.

En cas de démission du Président ou cessation de son appartenance à la CLE, cette dernière procède lors de la réunion suivante, à l'élection de son successeur et s'il y a lieu complète le bureau.

Article 6 : Les vice-présidents

Les vice-présidents au nombre de 3 sont désignés par le Collège des Elus de la CLE sur proposition du Président : tous sont issus du collège des collectivités territoriales et de leurs groupements et sont représentatifs des différentes structures présentes sur le périmètre.

En cas d'empêchement, le Président désigne l'un de ses vice-présidents pour assurer la présidence de la CLE.

En cas de démission du Président, le doyen des vice-présidents assurera le suivi des dossiers et convoquera la réunion suivante de la CLE, en vue de l'élection du nouveau Président.

Dans les faits, chaque vice-président préside une commission thématique.

2.2 Les instances

Article 7 : La Commission Locale de l'Eau

La Commission locale de l'eau est responsable de l'élaboration, du suivi de la mise en oeuvre du SAGE. Elle anime le processus de concertation, définit les axes de travail, débat pour anticiper et résoudre les conflits d'usage, fait les choix nécessaires pour orienter la politique de l'eau sur le territoire concerné.

Assemblée délibérante, la CLE constitue un lieu privilégié de concertation, de débat, de négociation et de prise de décision.

Les séances de la CLE sont réservées à ses membres et ne sont donc pas publiques. La CLE auditionne des experts en tant que de besoin, **sur invitation du Président ou à la demande de cinq au moins des membres de la CLE.**

Ordre du jour, convocation et périodicité des réunions

Les réunions sont organisées de préférence en soirée, si possible le mardi.

Le Président fixe les dates et les ordres du jour des séances de la commission. Les convocations sont accompagnées de l'ordre du jour détaillé et envoyées quinze jours avant la réunion. Les dossiers de séance sont mis à disposition sur le site Internet du SAGE au moins 5 jours avant la réunion.

Tout membre de la Commission peut présenter au Président une question, proposition ou motion en vue de son inscription à l'ordre du jour, 7 jours minimum avant la réunion. Si l'inscription est demandée par au moins un quart des membres de la Commission, elle est obligatoire.

Les comptes rendus de réunion sont mis à disposition sur le site Internet du SAGE.

La CLE se réunit au moins 1 fois par an et est saisie par le Président :

- lors de l'élaboration du programme de travail,
- à chaque étape de ce programme, pour connaître l'avancement des travaux, des études, des résultats et pour délibérer sur les options envisagées,
- à la demande d'un quart au moins des membres, sur un sujet précis.

Au début de chaque séance, la CLE adopte le procès-verbal de la séance précédente et approuve l'ordre du jour qui lui est proposé.

Des séances (ou des parties de séance) peuvent être rendues publiques si le Président le décide ou si la majorité des membres de la CLE le souhaite.

Délibération et vote

Les délibérations de la commission sont prises à la **majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.**

Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si **les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.** Ces délibérations doivent être **adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.**

Si le quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Il peut être procédé au vote par bulletins secrets. Le résultat des votes est constaté par le Président assisté par un secrétaire de séance désigné au sein de la CLE.

A l'identique d'une collectivité territoriale, les décisions prises par la CLE sont transcrites sous forme de délibérations signées du Président, et consignées dans un registre à cet effet établi, mis à jour par la structure porteuse, le Syndicat Mixte du SAGE Couesnon.

Les séances de la CLE sont réservées à ses membres et ne sont donc pas publiques. Elles peuvent être néanmoins ouvertes aux techniciens des structures présentes au sein de la CLE, avec un droit de parole.

Bilan d'activité

La commission établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre défini par l'arrêté pris en application de l'article R. 212-26 ou de l'article R. 212-27. Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au préfet de département, au préfet coordonnateur de bassin et au comité de bassin.

Il peut être envisagé une version simplifiée à diffusion plus large aux partenaires du SAGE.

Article 8 : Le Bureau (ou commission permanente)

Rôle

Comité restreint de la CLE, le Bureau a pour mission d'assister le Président dans la préparation des dossiers techniques et des réunions plénières de la CLE et d'assumer les délégations que la Commission Locale de l'Eau lui confie. Il est informé des études d'élaboration du SAGE, examine les propositions d'orientation et synthétise les travaux des différentes commissions de travail.

Proposition : la CLE délègue au bureau :

- la réalisation de la communication relative au SAGE, ses instances et sa mise en œuvre en lien avec les maîtres d'ouvrage des actions de bassin versant.
- La rédaction des avis sur les dossiers d'autorisation Loi sur l'Eau

Organe de discussion, le Bureau ne peut en aucun cas prendre de délibération, prérogative exclusive de la CLE.

Composition

Sa composition est arrêtée par le Président après avis de la CLE. Conformément à la délibération de la CLE du 30 Octobre 2014, il est constitué de 24 membres de la CLE dont la composition est représentative de celle de la CLE :

- 12 membres titulaires du collège des élus dont le Président et les vice-présidents
- 8 membres titulaires du collège des usagers, organisations professionnelles et associations
- 4 membres du collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Il est présidé par le Président de la CLE assisté de ses vice-présidents. Le Bureau peut associer à ses travaux toute personne compétente à la demande du Président.

Ordre du jour, convocation

Le Président fixe les dates et les ordres du jour des séances du bureau. Les convocations sont accompagnées de l'ordre du jour détaillé et envoyées quinze jours avant la réunion. Les dossiers de séance sont mis à disposition sur le site Internet du SAGE au moins 5 jours avant la réunion.

Les comptes rendus de réunion sont mis à disposition sur le site Internet du SAGE.

Article 9 : Les commissions thématiques

Rôle

Des commissions de travail thématiques sont constituées en tant que de besoin sur proposition du Président.

Elles sont chargées d'approfondir certaines thématiques ou problématiques. Elles devront être force de propositions pour alimenter les réflexions de la CLE. Les convocations et l'ordre du jour sont

validés par le Président et adressé par courrier une semaine avant la réunion. Les dossiers de séance ainsi que les comptes rendus de réunions sont mis à disposition sur le site Internet du SAGE.

Composition

Leur composition est retenue par le Président après proposition de la CLE. Elle peut être élargie à des personnes extérieures à la CLE à la demande du Président ou des vice-présidents.

Conformément à la délibération de la CLE du 30 Octobre 2014, 4 commissions thématiques ont été créées :

- La Reconquête et la préservation de la Qualité de l'Eau pour satisfaire tous les usages (AEP./conchylicoles / baignades ...) dénommée commission Qualité de l'Eau
- La gestion des milieux aquatiques (continuité écologique et morphologie des cours d'eau, zones humides et têtes de bassins versants) dénommée commission Milieux Aquatiques
- La gestion quantitative de l'Eau (inondation, adéquation entre besoins, ressources et milieux, connaissance des ressources et économie d'eau) dénommée commission Besoin/Ressources
- La commission Baie/Zone estuarienne, chargée notamment du lien entre la CLE du SAGE Couesnon et l'InterSAGE de la baie du Mont Saint Michel

Chaque commission thématique sera constituée de 20/30 membres maximum de la CLE- dont la composition devra, dans la mesure du possible, être représentative de celle de la CLE :

→ >50% membres du collège des collectivités territoriales

→ > 25% membres du collège des usagers

→ < 25% membres du collège des services de l'Etat

Dans le cadre de ses travaux, la Commission Locale de l'Eau pourra être amenée à modifier le nombre et l'intitulé des commissions thématiques.

Règles de fonctionnement

Ces commissions devront obligatoirement être présidées par le Président, ou un vice-président.

Article 10 : Le Comité technique

Rôle

Un comité technique peut être constitué pour accompagner la cellule technique dans l'élaboration du SAGE.

Il réunit les techniciens des structures associées à la démarche SAGE qui, par leur expérience et leur compétence, sont amenés à prendre une part active dans les réflexions d'ordre technique.

Il peut être consulté en tant que de besoin pour assurer un appui méthodologique et une expertise technique sur des points précis ou à l'occasion des grandes étapes de l'élaboration ou de la révision du SAGE.

Composition

La cellule technique du SMSC sollicite, en tant que de besoin, les partenaires institutionnels et des personnalités qualifiées.

Règles de fonctionnement

Envoi compte rendu de réunion aux membres du Bureau exécutif pour information.

CHAPITRE 3 : REVISIONS ET MODIFICATIONS

Article 11 : Révision du SAGE

Le SAGE est révisé ou modifié dans les conditions définies à l'article L.212-6 à L.212-9 du Code de l'environnement.

Article 12 : Modification de la composition de la CLE

Le cas échéant, et dans les limites de la définition donnée à l'article R.212-30, la composition de la CLE peut être modifiée, sur demande motivée du Président au Préfet, approuvée à la majorité des deux tiers par la CLE.

Article 13 : Modification des règles de fonctionnement

Pour être approuvées, les règles de fonctionnement doivent recueillir la **majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés**.

Toute demande de modification devra être soumise au Président qui l'examinera en bureau. Si la demande émane d'au moins la moitié des membres, la modification doit obligatoirement être mise au vote. Elle est adoptée aux mêmes conditions que les règles initiales.